



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 18 SEP. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	VALAUBIA
Commune(s)	LA CHAPELLE ST-LUC
Département(s)	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une Unité de Valorisation Énergétique - version finale déposée au guichet unique de l'Aube le 13 juillet 2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet de l'Aube et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Les principaux enjeux environnementaux concernent la prévention de la pollution de l'air, des eaux et du sol, la prévention des nuisances olfactives, les risques accidentels et les risques sanitaires.

La réalisation d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) s'inscrit en cohérence avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de l'Aube. Ce projet s'accompagne des mesures visant à en réduire les impacts chroniques et accidentels.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et aborde les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux, notamment les rejets à l'atmosphère et les risques sanitaires. Les enjeux environnementaux du projet sont considérés comme modérés.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a mené une analyse en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

Les préoccupations environnementales ont été prises en compte dans l'élaboration du projet. Celui-ci aura un impact faible sur l'environnement et la santé des populations.

B – Présentation détaillée

1 - Présentation générale du projet

La société VALAUBIA, filiale de VEOLIA, projette l'exploitation d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE ST-LUC. Le procédé consiste en la réception de déchets (déchets ménagers et assimilés et déchets d'activités économiques) et en leur incinération permettant d'obtenir :

- de la chaleur, valorisée dans le réseau de chaleur de Troyes Champagne Métropole et, suivant les saisons, chez des industriels voisins,
- de l'électricité revendue au réseau électrique et auto-consommée,

La récupération de chaleur opérée sur le site est optimisée par la conception des systèmes de traitement des fumées, les résidus de combustions (métaux et mâchefers) sont valorisés.

Le dimensionnement retenu permettra le traitement de 60 000 t de déchets du département par an, dans une installation qui fonctionnera vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept pour garantir une continuité de service. L'activité permettra la production annuelle d'environ 84,8 GWh d'énergie thermique (dont 36,7 GWh en autoconsommation) et 41,1 GWh d'électricité (dont 8,1 GWh en autoconsommation).

Le projet s'inscrit dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département de l'Aube et du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDIS) de Champagne-Ardenne, tenant compte des saturations prochaines d'installations de stockage de déchets du département. Le dimensionnement du projet à 60.000 tonnes par an est volontairement limité en cohérence avec les prévisions d'évolution des taux de tri et de recyclage, ainsi que des objectifs de répartition des modes de traitement en 2020 et en 2025 fixés dans ces plans.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour limiter ses impacts sur l'environnement.

2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. L'étude d'impact fournie à l'appui du dossier comporte l'ensemble des pièces permettant d'évaluer les enjeux du projet.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La procédure d'autorisation environnementale ne porte que sur le champ réglementaire propre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact n'identifie aucune incompatibilité entre le projet et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de SEINE-NORMANDIE. L'étude relève par ailleurs l'existence du Plan Local d'Urbanisme de LA CHAPELLE ST-LUC et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région troyenne sans mettre en avant d'incompatibilité.

Enfin, le pétitionnaire a relevé la compatibilité de son activité avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département de l'Aube et avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDIS) de Champagne-Ardenne.

Au-delà du respect de ces plans à l'échelle locale, le projet d'inscrit plus largement dans les attentes de la directive européenne 2008/98/CE qui hiérarchise les modes de traitement des déchets, en projetant une capacité de traitement volontairement limitée. Le dimensionnement ainsi retenu s'inscrit dans le cadre de la loi du 10 juillet 2010 – Grenelle 2 – qui fixe la capacité limite des incinérateurs et centres de stockage à 60 % des déchets produits sur le territoire concerné, tout en tenant compte des saturations prochaines de certaines installations de stockage de déchets du département. Cette orientation respecte la logique de l'augmentation du tri des déchets et de la valorisation, en conformité avec les objectifs européens transcrits en France dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le dossier identifie l'environnement comme un enjeu devant être pris en compte, notamment au regard des impacts chroniques liés aux rejets de l'installation dans l'air.

Les installations de VALAUBIA sont projetées dans la zone industrielle des Près de Lyon, sur un terrain de 49 137 m² à l'angle de la rue Jacquard et de l'avenue Jaurès. Les tiers les plus proches sont les industries jouxtant les parcelles du projet, tandis que les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au sud-est du site, il n'y a pas d'Établissement Recevant du Public (ERP) à moins de 300 m du projet.

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement exploitées à des fins agricoles. Le pétitionnaire a réalisé 26 prélèvements de sol sur une profondeur d'un à deux mètres, représentatifs des parcelles d'implantation, permettant de conclure à l'absence de pollution pour les paramètres recherchés (métaux, hydrocarbures, ...).

Le plus proche site NATURA 2000 est le Marais de Villechétif, à 5,8 km à l'Est dont une partie est concernée par un arrêté de protection de biotope. Toutefois, la parcelle d'implantation des installations s'inscrit dans un environnement urbanisé avec des enjeux écologiques jugés très faibles à modérés, à plus de 450 m de la plus proche Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF type I n°210002039 – Aéroport de Troyes-Barbercy). L'étude d'impact recense également la présence de certaines espèces protégées (notamment : hérisson d'Europe et lézard des murailles) communes à très communes, avec de très faibles capacités d'accueil, ce qui justifie un enjeu local de conservation faible à modéré pour ces espèces.

Un état initial olfactif a été réalisé par un jury de nez lors de l'élaboration du dossier, concluant à la présence d'odeurs d'intensité très faibles à moyennes liées aux activités anthropiques en proximité immédiate de la zone industrielle. Aucune odeur d'origine industrielle n'a été relevée dans la zone résidentielle proche, en dehors de détections ponctuelles d'odeurs de brûlé associées à un chauffage au bois.

Deux campagnes de mesure de la qualité de l'air ont également été réalisées comprenant 5 points de mesure et portant sur les métaux, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, le gaz carbonique, les oxydes d'azote, les composés organiques, L'étude conclut à un état initial représentatif d'un milieu urbanisé et anthropisé (industrie et circulation) et à l'absence d'anomalie, hors pic de pollution. Les points de mesures ont également fait l'objet d'une quantification des retombées sur les périodes de mesure : aucune retombée significative de métaux ou de dioxines et furanes n'a été mise en évidence.

VALAUBIA projette de s'implanter au droit de la nappe de la « Craie du Senonais et Pays d'Othe » située à environ 8 m de profondeur et à proximité de la nappe alluviale « Alluvions de la Seine amont ». Le projet est

situé hors de toute zone de protection de captage et à 880 m de la limite du périmètre de protection éloigné du champ captant de FOUCHY, plus proche captage d'eau potable situé à environ 2 km à l'est du site. Trois piézomètres sont présents dans l'enceinte de l'établissement qui sera par ailleurs desservi par le réseau d'assainissement communal. L'état initial des eaux souterraines a été établi au moyen d'une campagne d'analyse sur deux piézomètres du site et sur un troisième piézomètre de contrôle, situé en aval du projet, en direction du champ captant : malgré une anomalie ponctuelle en manganèse, l'étude conclue à l'absence de pollution sur les paramètres analysés : métaux, composés organiques, hydrocarbures, dioxines et furanes,

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé dans le périmètre de l'étude. Le plus proche monument historique est situé à plus de 1,3 km (église de LA CHAPELLE ST LUC) et le projet sera implanté à plus de 300 m des autres enjeux patrimoniaux recensés.

L'analyse de l'état initial est satisfaisante vu l'enjeu écologique modéré du secteur.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la protection de la qualité de l'air et la santé du public, la limitation des nuisances olfactives, la protection des eaux, du sol et du sous-sol, la gestion des déchets, les espèces protégées et les risques accidentels .

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'exploitant a présenté les impacts du projet de réalisation d'une Unité de Valorisation Énergétique. Les principaux impacts générés sur l'environnement par l'exploitation des installations sont détaillés ci-dessous :

> les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires :

Les effluents atmosphériques issus de la valorisation des déchets et rejetés à la cheminée seront préalablement traités par les installations de traitement des fumées utilisant les meilleures techniques disponibles au niveau européen. Les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, en sortie de cheminée, pour tous les polluants, même en deçà pour le monoxyde de carbone, les poussières, l'acide chlorhydrique, les composés organiques, l'acide fluorhydrique, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le mercure, les dioxines et furanes. Pour ces derniers, VALAUBIA garantit une concentration en dioxines et furanes deux fois inférieure à la limite réglementaire de 0,1 ng/Nm³.

Des rejets diffus attendus au niveau de la zone de stockage des mâchefers sont pris en compte dans l'étude d'impact.

L'exploitant a réalisé une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) prenant notamment pour hypothèses les concentrations maximales garanties par le constructeur des installations de traitement des fumées, des ratios proposés par des guides de la profession en cohérence avec les valeurs limites réglementaires, les mesures de composition des mâchefers sur des sites similaires de VEOLIA et les résultats de deux campagnes de mesures de la qualité de l'air, dont une en période de pic de pollution. L'étude de risque sanitaire, conduite par le pétitionnaire selon la méthodologie appropriée, conclut à l'absence de risque inacceptable pour les riverains.

Enfin, l'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement, au moins sur les dioxines et les métaux, conformément à la réglementation.

> les odeurs :

Les niveaux d'odeur ont été modélisés et exprimés en unité d'odeur européenne par mètre cube (1 u.o.E/m³ est la concentration d'odeur à laquelle 50 % de la population perçoit l'odeur et 50 % de la population ne la perçoit pas). La modélisation indique que le seuil de 1 u.o.E/m³ ne sera pas atteint au niveau des récepteurs sensibles (riverains), situés aux alentours du site. Ces modélisations, associées à la mise en dépression du hall de déchargement des ordures, laissent présager un impact faible.

> l'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol :

Le procédé de valorisation proposé par VALAUBIA consommera de l'eau pluviale de toiture pour refroidir les installations, humidifier les mâchefers et abattre les poussières. Les eaux souillées seront dirigées vers un décanteur pour être recyclées dans l'extracteur à mâchefers : aucun rejet d'effluent liquide généré par le process ne sortira de l'établissement. Le réseau d'adduction d'eau communal alimentera, à hauteur d'environ 9 000 m³ par an, l'unité de déminéralisation permettant d'alimenter la chaudière et de produire la vapeur.

L'impact des rejets aqueux, uniquement limité aux eaux pluviales (infiltrées dans un bassin après passage dans un déboureur séparateur) et aux eaux sanitaires (évacuées dans le réseau d'assainissement) est considéré comme faible.

Les déchets seront entreposés sur des aires étanches, permettant d'éviter l'infiltration de polluants dans les sols et sous-sols. L'exploitant a prévu des mesures de suivi permettant de prévenir les pollutions lors de la phase de construction des installations. L'absence d'effluents industriels concourt à la protection du milieu.

Aussi, l'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol est considéré comme faible.

> la gestion des déchets :

Les déchets produits seront valorisés : les mâchefers produits seront mûrés sur site et valorisés en technique routière, les métaux ferreux valorisés en aciérie et les métaux non-ferreux dirigés vers des filières spécifiques de traitement et de valorisation. Les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), déchets dangereux sous forme de résidus solides, seront produits à hauteur de 1 830 t par an, pour un ratio d'environ 30 kg pour une tonne de déchet incinérée : ils seront récupérés par une installation de stockage de déchets dangereux.

L'impact résiduel de ces déchets est considéré comme faible.

> les espèces protégées :

Au vu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant, la protection des espèces sera prise en compte tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation permettant ainsi d'assurer le respect de la réglementation, l'impact étant considéré comme faible.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'étude présente les mesures prises pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, en particulier :

- le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aube et du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux ;
- l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles conformément à la réglementation européenne, notamment : l'optimisation de la récupération d'énergie des fumées par un économiseur, le maintien en dépression et la ventilation du hall de déchargement et de la fosse de déchets, la mise en œuvre d'un procédé zéro-rejet d'eau, les installations de traitement des fumées, la présence d'un système de régulation automatique de combustion, la cogénération d'électricité ;
- le suivi des paramètres de combustion permettant d'éviter les conditions de fonctionnement susceptibles de former, notamment, des dioxines et furanes, ainsi que d'optimiser les rejets à l'atmosphère et les performances énergétiques afin de garder les rejets sous les limites réglementaires et permettant :
 - o la mesure en continu des émissions de poussières, de substances organiques, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et d'ammoniac ;
 - o la mesure en continu de la teneur en monoxyde de carbone, en oxygène et en eau dans les gaz de combustion ;
- l'auto-surveillance sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques prévus par la réglementation ;
- le traitement des fumées (piège à dioxines, furanes et métaux lourds, filtres à manches, catalyseur DENOX) permettant de respecter les limites réglementaires pour tous les paramètres rejetés et notamment les plus polluants et garantir un impact sanitaire acceptable ;
- la provision des garanties financières réglementaires, d'un montant de près de 930 000 €, pour assurer la remise en état et la surveillance environnementale du site après la cessation d'activité ;
- la gestion de l'eau et notamment la récupération d'une partie des eaux pluviales conduisant à limiter la consommation ;
- l'absence de rejets aqueux autres que les eaux pluviales et sanitaires ;
- une cheminée de 42 m permettant, au vu des modélisations réalisées, la bonne dispersion des effluents dans l'atmosphère ;
- le maintien en dépression d'air du hall de déchargement pour limiter les odeurs ;
- la gestion des enjeux liés aux espèces protégées en période de travaux (adaptation des périodes de travaux, balisage) et en période d'exploitation (aménagement paysager comprenant notamment une friche herbacée, la création d'abris et la pose d'une clôture perméable à la petite faune).

Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux

présentés dans le dossier et permettent d'éviter tout impact résiduel significatif.

2.5 Remise en état

La remise en état en fin d'exploitation est prévue conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement : le pétitionnaire prévoit la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et produits dangereux, le curage des réseaux, et la réhabilitation des lieux afin de satisfaire aux dispositions réglementaires. Pour mémoire, l'usage futur sera déterminé lors de la cessation selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'exploitant a justifié le choix de l'incinération avec valorisation énergétique en tant qu'alternative à l'enfouissement de déchets, permettant également de limiter le recours à des ressources fossiles. Le dimensionnement de la capacité de traitement de 60 000 t/an a été déterminé en cohérence avec les plans de gestions des déchets qui ont prévalu pour le choix du projet. Les modes de traitement des fumées et la technologie zéro-rejet d'eau industrielle ont été choisis de façon à limiter les impacts sur l'environnement. Le choix du site est issu d'une analyse multi-critères, intégrant notamment des données urbanistiques, les conditions d'accès aux réseaux et aux voies de communication et les synergies avec les industriels voisins.

2.7 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3 – Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, à savoir :

- la fosse de stockage des déchets,
- les tuyauteries de gaz naturel,
- l'ensemble four/chaudière,
- les installations de production de vapeur,
- le silo de stockage de charbon actif (permettant le fonctionnement des dispositifs de traitement).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés concernent l'inflammation ou l'explosion de gaz, la surpression de la chaudière et l'explosion du silo de charbon actif.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques et de surpression pour les phénomènes dangereux étudiés. Les éventuels effets dominos ont été pris en compte par le pétitionnaire. Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, une explosion de gaz ou une rupture de chaudière peut entraîner des effets de surpression irréversibles mais non létaux dépassant des limites de propriété de l'établissement, jusqu'à 45 m au nord du site sur la voie ferrée désaffectée et sur le terrain de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN et jusqu'à moins de 10 m au sud du site sur partie du trottoir de la rue Jacquard.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à diminuer la probabilité ou la gravité d'un accident, notamment :

- la formation des opérateurs aux risques des installations et à l'application des procédures d'exploitation (acceptation et contrôle des déchets entrants, interdiction des déchets à risque, obligation d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud, ...)
- le suivi de la fosse de déchets par caméra thermique et la présence de capteurs de sécurité détectant les dérives du process (surpression et température excessives), de détecteur d'incendie dans le hall chaudière, avec gestion par un automate programmable de sécurité ;
- les dispositions constructives (notamment murs coupe-feu) ;
- la présence d'un dispositif d'inertage dans le silo de stockage de charbon actif ;
- la protection du réseau gaz (gainés anti-corrosion sur les canalisations enterrées, dispositifs de coupure automatique, ...)
- la présence de rampes d'aspersion automatiques, de RIA, d'une réserve d'eau pour lutter contre un éventuel incendie et d'extincteurs adaptés aux risques à défendre ;
- la présence d'une vanne de coupure permettant l'isolement du bassin d'infiltration et la récupération des eaux d'incendie dans un bassin dédié.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet.

Le dossier montre que les installations de VALAUBIA s'inscrivent dans l'environnement sans présenter de nuisances inacceptables. En particulier les rejets à l'atmosphère, les nuisances olfactives, l'absence de rejets d'effluents aqueux industriels, la protection des eaux, des sols et sous sol, la gestion des déchets, la conservation des espèces protégées et les risques accidentels font l'objet de mesures de maîtrises adaptées. Le dossier de qualité, rédigé en faisant appel à des bureaux d'étude spécialisés par thématiques, démontre une maîtrise des enjeux environnementaux, notamment à travers la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles et le respect des normes de rejet garantissant l'acceptabilité de l'impact sanitaire sur les populations environnantes.

Ce projet a été dimensionné en cohérence avec les plans de gestion des déchets en vigueur.

L'établissement pourra utilement faire l'objet d'une Commission de Suivi de Site, dans les formes prévues aux articles L. 125-1 et L. 125-2 du code de l'environnement, de façon à informer les riverains.

Le Préfet de Région,



Jean-Luc MARX